PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 5 - AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FILET BLEU

Rue Nicolas Sadi-Carnot
ZA de Troyalac'h
29170 SAINT-EVARZEC

Références : ENV-D-26-362
Code AIOT : 0005501256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement FILET BLEU implanté rue Nicolas Sadi-Carnot ZA de Troyalac'h 29170 SAINT-EVARZEC. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles mis en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral du 28/07/2026 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère. Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements d'eau, en période de sécheresse, applicables aux installations classées dont les prélèvements d'eau sont supérieurs à 10 000 m^3/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILET BLEU
- Rue Nicolas Sadi-Carnot ZA de Troyalac'h 29170 SAINT-EVARZEC
- Code AIOT : 0005501256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FILET BLEU (groupe Agromousquetaires) exploite une installation de fabrication de biscuits

dans la zone artisanale de Troyalac'h sur la commune de Saint-Evarzec. L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n°251-99-A du 08/10/1999, modifié par l'arrêté préfectoral n°06-10-AI du 03/02/2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Compte tenu des actions de réduction du prélèvement d'eau mises en œuvre depuis 2018, l'établissement satisfait à l'un des critères d'exemption prévu par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'établissement est alimenté en eau exclusivement à partir du réseau d'adduction public à partir d'un point d'alimentation dénommé "général externe". L'exploitant précise qu'un second compteur dénommé "général interne" est installé en série sur la canalisation d'alimentation. L'exploitant indique qu'un relevé est réalisé une fois par jour, par transmission automatique, pour le compteur "général externe" et par un technicien maintenance lors de sa ronde, pour le compteur "général interne". Il met à disposition le registre informatisé de suivi des consommations d'eau depuis 2017.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence effective desdits compteurs, dont la localisation est conforme au plan des réseaux versé au dossier joint à la demande d'autorisation objet de l'arrêté préfectoral du 03/02/2010 susmentionné. Les index suivants sont relevés : • compteur "général externe" : 9620 m^3 ; • compteur "général interne" : 341424 m^3. Ces valeurs sont cohérentes avec les index reportés sur le registre de suivi consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 01/01/2018 ; [...]
Constats : L'exploitant précise la répartition de l'eau consommée au sein de l'établissement, établie à partir des sous-compteurs présents au niveau des postes utilisateurs. Pour l'année 2025, d'après le registre mentionné au point de contrôle n°1 : 45% de l'eau consommée est utilisée pour le fonctionnement des deux tours aéroréfrigérantes, 30% pour le nettoyage des lignes de production, le reste est utilisé dans le procédé de fabrication, les autres usages techniques et les sanitaires. Plusieurs actions d'optimisation des consommations d'eau ont été menées au niveau des principaux postes utilisateurs, se traduisant par les valeurs chiffrées suivantes, disponibles sur le registre consulté : • consommation d'eau en 2018 : 17 097 m^3 ; • consommation d'eau en 2025 : 11 421 m^3. Ces valeurs mettent en évidence une diminution de 33,2% de la consommation d'eau depuis 2018. L'établissement satisfait donc au critère d'exemption prévu par le présent article. Toutefois, la consultation des factures établies en 2025 par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau met en évidence une consommation de 11 368 m^3, soit une différence de 53 m^3 par rapport à la consommation reportée sur le registre susmentionné. Les factures établies en 2018 n'ont pas pu être consultées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de : • transmettre les factures établies en 2018 par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau ; • justifier la différence entre les consommations d'eau facturées et relevées en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 01/01/2018.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, l'exploitant dispose d'un suivi journalier des volumes d'eau prélevés. Les actions mises en œuvre ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés depuis 2018 ont été présentées oralement par l'exploitant. Ces actions ne sont ni décrites dans un document formalisé ni associées aux volumes d'eau économisés correspondants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de formaliser la liste des améliorations et des investissements mis en œuvre en vue de réduire les volumes d'eau prélevés, en précisant, pour chacun d'eux, les économies d'eau correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois